



Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT MED

Note sur l'évaluation des aides d'État

Premier appel à propositions



REGIONE AUTÓNOMA
DE SARDIGNA
REGIONE AUTONOMA
DELLA SARDEGNA

#everythingMEDpossible





Interreg



Cofinancé par
l'Union européenne

NEXT MED

Table des matières

Introduction et aperçu	3
Aides d'État dans les États membres	3
Aides d'État dans les pays partenaires	6
Le règlement général d'exemption par catégorie	7
Grille de contrôle d'autoévaluation sur les aides d'État.....	11
DÉCLARATION sur les AIDES D'ÉTAT	14





Introduction et aperçu

Selon le règlement UE no. 1059/2021 (Règlement Interreg), les aides accordées au titre du programme Interreg NEXT MED 2021-2027 doivent être conformes aux règles de l'Union applicables en matière d'aides d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Sur la base de ses priorités, notamment la priorité 1 « Une Méditerranée plus intelligente et plus compétitive », le programme Interreg NEXT MED 2021-2027 soutiendra le développement des entreprises et des PME ainsi que le renforcement des capacités d'innovation, de transfert technologique et des liens entre l'industrie, la recherche et la croissance économique. Le soutien financier à ces activités, ainsi que l'implication, en tant que partenaires du projet mais aussi en tant que parties prenantes et bénéficiaires finaux, des MPME et d'autres acteurs économiques privés et publics opérant sur le marché seront l'un des aspects clés des projets financés dans le cadre du Programme Interreg NEXT MED.

En raison de ces principales caractéristiques du programme, certains projets peuvent comporter des activités pertinentes pour le domaine des aides d'État. La présente note vise à exposer les principes généraux des aides d'État au titre du programme Interreg NEXT MED 2021-2027, en identifiant les mesures et procédures possibles afin de minimiser ou d'annuler les distorsions potentielles du marché liées aux actions du projet.

Il est très important que, dès le début, tous les demandeurs et partenaires mènent une « auto-évaluation » de leur projet, même s'ils ne considèrent pas initialement que les règles en matière d'aides d'État sont pertinentes pour les activités de leur projet, car l'application des règles en matière d'aides d'État peut être plus large que prévu. Si un projet reçoit un financement qui est ensuite jugé non conforme aux règles en matière d'aides d'État, l'État membre concerné ou l'autorité de gestion pourrait être obligé de récupérer les fonds. Bien que le programme fournisse des conseils aux projets et évalue le risque d'aide d'État lorsque le projet est considéré pour la sélection (voir la section Évaluation des aides d'État), la responsabilité de garantir que le projet est conforme aux aides d'État incombe à chaque chef de file et à chaque partenaire du projet pendant la durée du projet. Une évaluation préalable devra être effectuée par les chefs de file et les partenaires avant la soumission à l'AG de modifications supplémentaires des activités du projet ou d'une allocation budgétaire différente entre les partenaires du projet, afin de vérifier s'ils remplissent ou non les exigences en matière d'aide d'État. Les modifications majeures ou mineures des projets peuvent également être évaluées par l'AG/SC avant leur approbation.

Aides d'État dans les États membres

Conformément à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, on entend par aide d'État « toute aide accordée par un État membre ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou la production de certains biens dans la mesure où elle affecte le commerce entre les États membres. »



Le transfert de ressources d'État (financières ou autres, « sous quelque forme que ce soit ») est la première condition pour identifier l'existence d'une aide d'État. Les « ressources de l'État » peuvent consister en de l'argent (comme des subventions) ou d'autres avantages (tels que des bâtiments sans loyer, des cours de formation gratuits ou des exonérations fiscales spécifiques, etc.) directement accordés par l'État et tous ses organismes publics et privés contrôlés chargés de distribuer les fonds publics ¹.

Tous les membres d'un partenariat de projet reçoivent automatiquement des ressources de l'État, tout comme ils reçoivent des fonds du Programme. Ce critère est donc automatiquement rempli pour le programme Interreg NEXT MED. Cependant, il est en même temps important d'identifier les bénéficiaires finaux potentiels des activités du projet.

À cet égard, l'aide d'État est généralement comprise comme une aide accordée à toute entité qui exerce une activité économique considérée comme faussant ou menaçant la concurrence loyale sur le marché intérieur. Les subventions accordées aux particuliers ou les mesures générales ouvertes à toutes les entreprises ne constituent normalement pas des aides d'État.

Il est très important de connaître les termes clés suivants :

- **Activité économique, désigne toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné**, réalisée pour des raisons économiques, c'est-à-dire réaliser un profit ou acquérir de la richesse. Toutes les autres activités, exercées gratuitement et non destinées à une exploitation commerciale, sont définies comme « non économiques ». Des exemples typiques d'activités non économiques dans les projets financés par le programme sont : la gestion de projet, les petites infrastructures d'énergie renouvelable dans les bâtiments publics non orientées vers le marché, etc. (à condition de ne pas fausser le marché).

Un exemple pourrait être l'installation de panneaux solaires par une collectivité locale sur le toit d'un de ses bâtiments dans le but de vendre de l'électricité. Bien que les principales fonctions de la collectivité locale ne soient pas économiques, cette partie de ses activités est considérée comme une activité économique.

Au contraire, dans le contexte du tourisme, le financement public destiné à la préservation ou à la restauration d'un patrimoine culturel matériel, visitable gratuitement et sans aucune limitation, et qui n'est utilisé pour aucune activité commerciale, ne profite à aucune entreprise au sens du droit européen de la concurrence.

- **Une entreprise** est une entité exerçant une activité économique, quel que soit son statut juridique ou son objet principal. La participation à une activité économique suffit à déterminer si une entité est une entreprise ou non. Si une entité n'a pas de but lucratif, les règles en matière d'aides d'État s'appliqueront tant qu'elle est en concurrence avec des entreprises à but lucratif. Ainsi, non seulement les entreprises privées sont soumises aux règles en matière d'aides d'État, mais également les autorités publiques si elles exercent

¹Des informations complètes sur les aides d'État sont disponibles sur le site Internet de la DG Concurrence de la Commission européenne, où une ligne directrice sur la notion d'aide d'État est également disponible (https://competition-policy.ec.europa.eu/state-aid_en)



une activité économique sur le marché. A titre d'exemple, une université publique qui propose sur le marché les résultats de ses activités de recherche pourrait être considérée comme une entreprise.

- **Sélectivité** : pour être considérée comme sélective, une mesure de l'État doit favoriser « certaines entreprises ou la production de certains biens ». Ainsi, ne relèvent pas de la notion d'aide toutes les mesures qui favorisent les opérateurs économiques, mais seulement celles qui accordent un avantage de manière sélective à certaines entreprises ou catégories d'entreprises ou à certains secteurs économiques. En revanche, une mesure d'application générale (telle qu'une réduction d'impôt pour toutes les entreprises) ne constitue pas une aide d'État, car elle n'est pas sélective. L'attribution d'une subvention est toujours sélective dans la mesure où un groupe spécifique de partenaires du projet recevra le financement.
- **L'avantage concurrentiel** est défini comme tout avantage économique celui qu'une entreprise ne bénéficierait pas dans des conditions normales de marché. Par conséquent, l'achat de biens et de services aux taux du marché ne sera pas considéré comme une aide d'État car il est présumé qu'une entreprise opérant aux taux normaux du marché n'en tirera aucun avantage. Le paiement de biens et de services effectué dans le cadre d'une procédure de passation de marchés ouverte ne sera pas considéré comme une aide d'État, dans la mesure où exercer des activités sur le marché libre n'est pas considéré comme conférant un avantage.
- **Affectant les échanges entre États membres** : cette condition est vérifiée s'il existe un marché pour les biens et s'il est probable qu'une entreprise d'un autre État membre pourrait les fournir ; dans ce cas, le fait d'accorder un avantage à un opérateur économique sur ce marché affectera les échanges entre les États membres. Toutefois, les mesures purement locales peuvent être considérées comme n'affectant pas les échanges entre États membres.

Une mesure accordée par l'État est considérée comme faussant ou menaçant de fausser la concurrence lorsqu'elle est susceptible d'améliorer la position concurrentielle du bénéficiaire par rapport aux autres entreprises avec lesquelles il est en concurrence. Un effet sur les échanges entre États membres ne peut être hypothétique ou présumé. Il convient d'établir pourquoi la mesure fausse ou menace de fausser la concurrence et est susceptible d'avoir une incidence sur les échanges entre États membres, en fonction des effets prévisibles de la mesure.

S'il existe une activité ayant uniquement un impact local sur le commerce, telle que le soutien à l'artisanat ou au tourisme local, elle ne devrait être considérée comme susceptible d'affecter le commerce entre les États membres.

- **Tiers** : bénéficiaires potentiels d'une aide d'État, c'est-à-dire toutes les entreprises (c'est-à-dire les entités exerçant des activités économiques) non incluses dans le partenariat du projet (par exemple les groupes cibles, etc.) qui pourraient bénéficier d'un avantage grâce aux activités du projet qu'elles n'auraient pas obtenu. dans des conditions normales de marché. Par exemple:



- Conseils ou autres services subventionnés fournis aux PME ;
 - Cours de formation dispensés aux PME ;
 - Accès aux installations de recherche pour les entreprises.
- **Projets d'infrastructure** : les investissements publics destinés à la construction ou à la modernisation d'infrastructures sont exemptés d'aides d'État, s'ils ne concurrencent pas directement d'autres infrastructures du même type. Tels projets peuvent donc être mis en œuvre par l'État membre sans avoir besoin d'être contrôlés au regard des règles de l'UE en matière d'aides d'État. C'est généralement le cas des réseaux d'adduction d'eau et d'eaux usées. En revanche, les infrastructures dans des domaines tels que l'énergie ou le haut débit pourraient être en concurrence avec des infrastructures similaires. Dans ces secteurs, si un projet est financé par des ressources publiques alors que des projets concurrents doivent fonctionner sans soutien public, cela peut donner au projet subventionné un avantage économique sélectif sur ses concurrents. Il n'y a pas d'aide si un opérateur ou un utilisateur paie un prix de marché pour utiliser l'infrastructure, par exemple à la suite d'un appel d'offres compétitif, transparent, non discriminatoire et inconditionnel. Le financement accordé à des infrastructures ou à des services locaux qui sont peu susceptibles d'attirer des clients d'autres États membres et qui n'ont qu'un effet marginal sur les investissements transfrontaliers ne relève pas des règles de l'UE en matière d'aides d'État ².

Même si les partenaires du projet n'exercent pas d'activités relevant des aides d'État, ces activités pourraient constituer un avantage pour des tiers extérieurs au partenariat. Ce type d'aide d'État est appelé « **aide d'État indirecte** », c'est pourquoi l'entité qui l'accorde doit adopter la mesure, conformément aux règles du programme d'aide d'État.

Aides d'État dans les pays partenaires

Seuls les acteurs du programme Interreg NEXT MED issus des États membres de l'UE sont tenus de se conformer aux règles de l'UE en matière d'aides d'État au sens du Traité, telles que définies dans la section précédente. Toutefois, les accords bilatéraux entre les PPM et l'UE peuvent inclure des dispositions sur la concurrence et les échanges commerciaux entre l'Union Européenne et les pays concernés.

Par conséquent, dans le cas où une législation nationale a été développée dans le Pays Partenaire concerné ou si les critères de l'UE en matière d'aides d'État doivent être pris en compte, l'Autorité de Gestion adoptera la même approche que celle des États Membres afin d'évaluer si les activités du projet doivent être considérées ou non comme une aide d'État pertinente, conformément aux règles de l'UE en matière d'aides d'État.

Des fiches d'information spécifiques sur les aides d'État seront élaborées pour les Pays Partenaires Méditerranéens concernés.

²Communication de la Commission sur la notion d'aide d'État telle que visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (2016/C 262/01) : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/modernisation/notice_aid_fr.html



L'Égypte, la Jordanie, la Tunisie et la Turquie incluent des dispositions en matière d'aides d'État dans les accords d'association euro-méditerranéens signés avec l'Union Européenne. Conformément à ces accords, les critères du traité s'appliquent mutatis mutandis aux échanges commerciaux entre le pays et les États membres européens.

Cette condition affecte toute activité de projet menée par des partenaires situés à la fois dans les États membres et dans chacun des pays mentionnés ci-dessus ³.

Le règlement général d'exemption par catégorie

Le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) en vigueur depuis juin 2023 (Règlement (UE) 2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 modifiant le règlement (UE) n° 651/2014) contient la disposition applicable aux programmes de coopération territoriale européenne. Il permet notamment de mettre en œuvre un large éventail de mesures de soutien public sans notification préalable à la CE, pour autant que tous les critères énoncés dans le règlement soient remplis. Il comprend une exemption par catégorie pour les aides accordées dans le cadre de projets Interreg (article 20). L'aide accordée par le programme Interreg NEXT MED s'élève à l'intégralité de la contribution de l'UE accordée par l'Autorité de Gestion (AG), dans la limite d'un plafond de 2,2 millions EUR de contribution publique totale par partenaire et par projet.

Les activités du projet pourraient donner lieu à des avantages accordés à des entreprises extérieures au partenariat de projet qu'elles n'auraient pas bénéficié dans des conditions normales de marché. Cela peut être le cas, par exemple, de services gratuits, de formations ou de conseils aux entreprises. Dans de tels cas, l'aide est accordée à des tiers qui sont les bénéficiaires finaux des activités du projet. Cette aide est accordée au titre de l'article 20.a du RGEC, faisant référence à l'exonération des aides d'un montant limité dans le cadre d'Interreg.

L'aide accordée au titre de l'article 20a du RGEC à une entreprise qui est le bénéficiaire final des activités du projet ne peut pas dépasser 22 000 EUR. Le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire final doit être déterminé par les partenaires concernés avant la mise en œuvre des activités du projet (ou d'une partie de celles-ci) affectées par l'aide indirecte, et il doit être approuvé par l'AG/Secrétariat Conjoint (SC). Une approbation ex post du montant déterminé de l'aide aux bénéficiaires finals peut être accordée par l'AG/SC dans des cas exceptionnels et dûment justifiés.

Il est très important de noter que les partenaires recevant des fonds européens du programme **dans le cadre du régime RGEC ne peuvent recevoir aucune contribution publique supplémentaire à leur budget** ⁴.

Les propositions de projets soumises feront objet d'une « évaluation spécifique des aides d'État » décrite ci-dessous.

³Ce paragraphe est basé sur les fiches d'information délivrées par TESIM sur l'aide publique dans les pays partenaires. Leur contenu sera revu et adapté en fonction des résultats des briefings spécifiques TESIM avec les autorités nationales.

⁴Les organisations ayant droit à un cofinancement national (de l'Italie, de la Grèce et de la Turquie), qui sont considérées comme des entreprises selon l'évaluation de l'aide d'État et incluses dans l'aide accordée en vertu de l'art. 20 du RGEC, ne peuvent bénéficier d'aucun cofinancement national.



Les résultats de cette évaluation peuvent conduire à un ou plusieurs des scénarios suivants :

- Aucune pertinence en matière d'aide d'État. Dans ce cas, aucune condition contractuelle n'est fixée sur les aides d'État.
- Risque d'aide d'État pouvant être supprimée. Dans ce cas, des conditions spécifiques sont incluses dans la lettre de négociation afin d'atténuer ou d'éliminer la cause de l'aide d'État (par exemple, une large diffusion, également auprès des concurrents, de certains résultats du projet).
- Aides d'État directes accordées à un ou plusieurs partenaires. Dans ce cas, la totalité du budget alloué au partenaire concerné est considérée comme une aide d'État accordée au titre du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC).
- Aides d'État indirectes accordées à des tiers extérieurs au partenariat du projet. Dans ce cas, une condition contractuelle fixant un seuil aux aides accordées aux tiers est fixée (voir ci-dessous).

Afin d'identifier à un stade précoce et, si nécessaire, d'atténuer le risque lié à l'aide d'État, les demandeurs et les partenaires du projet seront tenus de fournir des informations sur les activités pertinentes en matière d'aide d'État en utilisant une grille d'auto-évaluation spécifique qui sera jointe au formulaire de demande.

L'objectif de cette liste de contrôle d'auto-évaluation est, premièrement, de déterminer si une aide d'État est présente et, deuxièmement, de contribuer aux mesures à prendre pour garantir le respect des règles.

Dans un premier temps, il faudra prouver que les questions d'aides d'État ont été prises en compte. Par conséquent, cette liste de contrôle soulève un certain nombre de points qui doivent être évalués pour déterminer si les activités prévues du projet sont ou non pertinentes en matière d'aide d'État. Il s'agit notamment :

- si l'organisation partenaire exerce une activité économique dans le cadre du projet (le soutien aux activités non économiques n'implique pas d'aide d'État) ;
- les activités de projet identifiées comme étant « économiques » doivent être évaluées pour déterminer s'il existe un avantage sélectif. S'il n'existe aucun avantage sélectif pour le demandeur et ses partenaires, les règles en matière d'aides d'État ne s'appliquent pas.

Dans la deuxième étape du processus d'évaluation, lors du contrôle d'éligibilité, cette liste de contrôle sera évaluée par les organismes du programme (AG et SC), avec le soutien d'experts externes, en même temps que le formulaire de candidature afin d'identifier les activités potentielles pertinentes en matière d'aide d'État.

La décision finale concernant l'identification des activités concernées par l'aide d'État et l'instrument d'aide d'État approprié appartient à l'Autorité de Gestion et doit être justifiée par une motivation appropriée.

Le respect des règles en matière d'aides d'État sera assuré **pendant toute la durée de la mise en œuvre du projet**, tant par les partenaires du projet que par l'Autorité de Gestion ; les



modifications des activités du projet seront évaluées afin d'identifier l'introduction d'un risque potentiel d'aide d'État ; les changements de budget seront également surveillés.

Dans le cas où les mesures d'atténuation n'éliminent pas le risque de distorsion, l'exemption du RGEC s'appliquera.

Globalement, quatre niveaux d'évaluation ont été établis comme suit :

1^{er} NIVEAU AU	Informations des candidats : auto-évaluation	<ul style="list-style-type: none">• Chaque demandeur et partenaire⁵ devra réaliser une auto-évaluation sur la nature des activités réalisées dans le cadre du projet. Une liste de contrôle d'auto-évaluation devra être soumise avec le formulaire de candidature.• Le résultat de l'auto-évaluation est<ul style="list-style-type: none">(a) Aide d'État à faible risque,ou<ul style="list-style-type: none">(b) Aide d'État à haut risque : l'organisation se considère comme exerçant une ou plusieurs activités économiques dans le cadre du projet ; elle devrait donc être soumise à la réglementation en matière d'aides d'État.
2^{ème} NIVEAU AU	Évaluation par le AG/SC	<ul style="list-style-type: none">• Lors du contrôle d'éligibilité (étape 2 de l'évaluation), effectué sur les propositions présélectionnées, l'AG/le SC (avec le soutien d'un expert externe) évaluera plus en détail le risque d'aide d'État en tenant compte des informations fournies par les partenaires. Une vérification auprès des autorités nationales peut également être effectuée, afin d'obtenir plus d'informations sur le statut de chaque partenaire concerné.• L'AG/SC :<ul style="list-style-type: none">(a) Confirmera les résultats « faible risque » de l'auto-évaluation du demandeur et/ou des partenaires. La proposition peut être incluse dans la liste des projets présélectionnés sans aucune autre action.ou<ul style="list-style-type: none">(b) Ne confirmera pas les résultats « risque faible » ou confirmera les résultats « risque élevé » tels qu'évalués par le demandeur et/ou les partenaires. Une révision du formulaire de candidature et du budget pourrait être envisagée afin de minimiser ou d'éliminer le risque avant d'être approuvés et présélectionnés.

⁵Une grille de contrôle d'auto-évaluation spécifique est demandée pour les demandeurs et partenaires d'Égypte, de Jordanie, de Turquie et de Tunisie.



3^{ème}
NIVE
AU

Décision de l'AG et
notification au
Comité de Suivi

Si l'option b ci-dessus est sélectionnée, alors :

L'AG confirme l'existence d'un risque élevé en matière d'aide d'État et le formulaire de demande n'est **PAS** conforme à la mesure applicable pour atténuer ou éliminer le risque : **le projet est toujours éligible** et l'exemption du RGEC s'applique.

4^{ème}
NIVE
AU

Déclaration d'aide
d'État

Une déclaration d'aide d'État pour accepter le montant accordé par le biais du RGEC art. 20 et confirmer qu'aucun financement public supplémentaire sera reçue. Dans le cas où une aide indirecte est prévue selon l'art. 20a du RGEC, le chef de file/partenaire du projet concerné qui accorde l'aide indirecte doit surveiller la valeur des services offerts et fournir les informations pertinentes lors de son rapport au programme.



Grille de contrôle d'autoévaluation sur les aides d'État

SECTION 1-Votre organisation exerce-t-elle une activité économique ?		
1.1 Dans le cadre du projet, entreprenez-vous des activités - consistant à offrir des biens ou des services - pour lesquelles un marché existe ?		
<input type="checkbox"/> Oui, dans le cadre du projet mon organisation met en œuvre des activités pour lesquelles un marché existe. <input type="checkbox"/> Non, dans le cadre du projet, mon organisation n'entreprend pas d'activités pour lesquelles un marché existe. AUCUN RISQUE D'AIDE D'ÉTAT.		
Si OUI , veuillez décrire ces activités de projet et quantifier leur budget prévu.		
Groupe de tâches	Description des activités	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

1.2 Dans le cadre du projet, mettez-vous en œuvre des activités - consistant à offrir des biens ou des services - qui pourraient être réalisées ou fournies par un autre opérateur en vue de réaliser un profit ?		
<input type="checkbox"/> Oui, dans le projet il y a des activités qui pourraient être réalisées par un autre opérateur afin de réaliser du profit. <input type="checkbox"/> Non, dans le projet il n'y a aucune activité qui pourrait être réalisée par un autre opérateur dans le but de réaliser un profit. AUCUN RISQUE D'AIDE D'ÉTAT.		
Groupe de tâches	Description des activités	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

SECTION 2-Avantage compétitif du projet⁶

⁶Veuillez noter qu'il vous sera demandé de déclarer l'avantage potentiel pour chaque activité économique que vous avez identifiée dans la section 1 de cette liste de contrôle.





2.1 Bénéficiez-vous du financement du Programme pour la mise en œuvre de la ou des activités économiques énumérées ci-dessus, que vous n'auriez pas reçu dans le cours normal de vos activités, c'est-à-dire en l'absence de financement du Programme ? Êtes-vous soulagé des coûts que vous auriez normalement à supporter ?

- Oui, je bénéficie d'avantages et/ou des coûts me sont épargnés grâce au Programme de soutien à l'activité ou aux activités économiques.
- Non, je ne bénéficie ni d'avantages ni d'un soulagement des coûts grâce au soutien du Programme à l'activité ou aux activités économiques. AUCUN RISQUE D'AIDE D'ÉTAT.

Groupe de tâches	Description de l'avantage économique en termes de coûts économisés
GT.....	
GT	
GT	
GT	

SECTION 3–Infrastructures

3.1 Envisagez-vous de réaliser des activités impliquant la construction d'infrastructures ? Si oui, l'infrastructure sera-t-elle exploitée commercialement ? L'infrastructure ne sera-t-elle pas disponible gratuitement pour un usage public ?

- Oui, et l'infrastructure sera exploitée commercialement.
- Oui, et l'infrastructure ne sera pas disponible pour un usage public gratuit.
- Non. Aucune infrastructure ne sera exploitée commercialement, ni pendant la mise en œuvre du projet ni après sa clôture.
- Aucune infrastructure ne sera construite dans le cadre du projet.

Groupe de tâches	Description des activités	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

SECTION 4– Avantages pour les tiers/organisations extérieures au partenariat du projet

4.1 Un opérateur économique (par exemple une PME) extérieur au partenariat du projet (c'est-à-dire non répertorié comme bénéficiaire dans le formulaire de candidature) bénéficie-t-il d'un avantage grâce à vos activités dans le projet ?





<input type="checkbox"/> Oui, certaines activités du projet offrent un avantage aux opérateurs économiques extérieurs à notre partenariat de projet. <input type="checkbox"/> Non, aucune activité de projet n'offre un avantage aux opérateurs économiques en dehors de notre partenariat de projet.		
Groupe de tâches	Description des activités et bénéficiaires de l'aide	Budget estimé
GT.....		
GT		
GT		
GT		

SECTION 5 - Effet sur le commerce (uniquement pour les organisations établies en Égypte, en Tunisie, en Turquie et en Jordanie)	
5.1 Les biens ou services affectent-ils le commerce entre l'UE et votre pays ?	
<input type="checkbox"/> Oui, les biens ou services produits dans le cadre du projet affectent le commerce entre l'UE et (préciser le pays). <input type="checkbox"/> Non, les biens ou services produits dans le cadre du projet n'affectent pas le commerce entre l'UE et (préciser le pays).	
Description des biens ou services	Budget estimé



DÉCLARATION sur les AIDES D'ÉTAT

Titre et acronyme du projet : [insérer le titre, l'acronyme et le numéro de référence]

Je soussigné [insérer le nom et le prénom], comme

- Représentant légal ; ou
- Délégué du représentant légal

de l'organisation suivante : [insérer le nom de l'institution partenaire en anglais],

Déclare que (veuillez sélectionner une seule option) :

- Mon organisation fait l'objet d'une ordonnance de récupération en cours à la suite d'une décision antérieure de la Commission déclarant une aide illégale et incompatible avec le marché intérieur.
- Mon organisation est une entreprise en difficulté.
- Aucune des déclarations ci-dessus ne s'applique à mon organisation

Pour mon organisation, l'exercice financier couvre la période suivante de chaque année :

De à:

jj / mm jj / mm

Mon organisation bénéficiera de l'aide publique suivante (montant en euros.....) au titre du *RGEC (651/2014 tel que modifié par le Reg, art. 2*, accordée par l'Italie dans le cadre du projet
...financé par le Programme Interreg NEXT MED 2021-2027,

Aucun fonds public supplémentaire ne sera reçu par mon organisation dans le cadre de ce projet et la contribution de 11% sera entièrement assurée par mon organisation.

Tous les documents pertinents dans le cadre de ce Programme seront enregistrés et conservés pendant 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide, et ils seront notifiés par l'autorité de gestion à la CE.

Je reconnais que les déclarations mensongères/fausses, outre les sanctions administratives et la demande de remboursement des cotisations indûment perçues majorées des intérêts, peuvent également faire l'objet de poursuites judiciaires.

Lieu et date

Représentant légal/délégué⁷

Cachet officiel (si disponible)



⁷Si le signataire est différent du Représentant Légal, une autorisation officielle doit être jointe.



Interreg



Co-funded by
the European Union

NEXT MED



REGIONE AUTÓNOMA
DE SARDIGNA
REGIONE AUTONOMA
DELLA SARDEGNA

Note sur l'évaluation des aides d'État – 1^{er} appel à propositions